

SENAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi relatif à la Dotation de l'héritier présomptif du Trône.

(Voir les N^os 174 et 185 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour où l'héritier présomptif du Roi aura atteint l'âge de dix-huit ans accomplis il lui sera alloué, sur le trésor public, une dotation annuelle de deux cent mille francs.

ART. 2.

Le palais de la rue Ducale, à Bruxelles, le palais et le parc de Tervueren seront mis à sa disposition, à charge par le Prince de pourvoir à leur entretien.

Il lui sera alloué, à cet effet, à dater du jour où il en prendra possession, une somme de cinquante mille francs par an.

Les frais de premier ameublement seront supportés par l'État.

ART. 3.

Il est ouvert au Budget du département des Travaux Publics de 1853, chap. II, art. 8^{bis}, un crédit de cent mille francs pour couvrir, jusqu'à due concurrence, les frais de restauration et de grosses réparations à faire aux palais précités.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les fr. 145,555-55, part afférante à l'exercice 1853 de la dotation annuelle, formeront l'art. 1^{bis} du budget des dotations dudit exercice.

Cette somme, ainsi que celle portée à l'art. 3, sera couverte au moyen de bons du trésor.

Bruxelles, le 15 mars 1853.

Le Président de la Chambre

des Représentants,

(signé) N. J. A. DELFOSSE.

Les Secrétaires,
(signé) CH. VERMEIRE.

A. DUMON.